



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/064  
imposant à la société ECOSYS des mesures d'urgence en application  
de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,**

**Vu les récépissés de déclaration n° 15 191 du 31 décembre 2002 et n° 16 054 du 10 décembre 2009,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 169 du 7 juillet 2004 réglementant les installations exploitées par la société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,**

**Vu le courrier préfectoral du 14 décembre 2011 prenant acte de la nouvelle situation administrative des installations exploitées par la société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/058 du 4 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECOSYS,**

**Vu le dossier technique transmis le 7 décembre 2015 et complété le 7 juin 2016 par la société ECOSYS,**

**Vu l'avis du 25 novembre 2016 émis par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne sur le dossier technique transmis le 7 décembre 2015 et complété le 7 juin 2016 par la société ECOSYS, concernant les moyens de lutte contre l'incendie envisagés par ladite société pour ses installations à GRISY-SUISNES,**

**Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,**

**Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration,**

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/19-1513 du 19 juillet 2019 consécutif à une inspection inopinée effectuée le 11 juillet 2019 dans les installations exploitées par la société ECOSYS à GRISY-SUISNES,

**Considérant** l'absence de moyens de lutte contre l'incendie, en particulier pour ce qui concerne la réserve d'eau incendie de 600 m<sup>3</sup> et l'absence de plateformes d'aspiration,

**Considérant** les quantités de déchets présentes dans les installations le jour de l'inspection,

**Considérant** les conditions d'entreposage des déchets dans les installations le jour de l'inspection,

**Considérant** que les constats de l'Inspection des installations classées lors de l'inspection inopinée effectuée le 11 juillet 2019 ont mis en évidence que les conditions d'exploitation des installations de la société ECOSYS à GRISY-SUISNES ne respectent aucunement les dispositions prévues dans le dossier technique précité, notamment en ce qui concerne les conditions d'entreposage des déchets, les quantités de déchets présents et les moyens de lutte contre l'incendie,

**Considérant** que ces conditions d'exploitation ne sont en outre pas compatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie validés le 25 novembre 2016 par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne pour les installations de la société ECOSYS à GRISY-SUISNES,

**Considérant** que les conditions d'exploitation constatées le 11 juillet 2019 par l'Inspection des installations classées présentent des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier au regard des risques d'incendie auxquelles elles exposent les installations de la société ECOSYS à GRISY-SUISNES et de l'absence de moyens de lutte contre l'incendie,

**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de prescrire en urgence la mise en œuvre, par la société ECOSYS, des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents précités,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société ECOSYS, exploitant des installations de tri, de transit et de regroupement de déchets de bois, ainsi que des installations de compostage de déchets verts sise RD 471 à GRISY-SUISNES (77166), est tenue par le présent arrêté de mettre en œuvre, **sous un délai d'une semaine**, les mesures d'urgence suivantes :

- mise en place de moyens temporaires de lutte contre l'incendie, dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en place des moyens validés par le Service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne le 25 novembre 2016 ;
- réduction des quantités de déchets susceptibles d'être présentes dans les installations par rapport aux quantités prévues dans le dossier technique transmis le 7 décembre 2015 et complété le 7 juin 2016 par la société ECOSYS, de sorte à assurer l'adéquation entre ces moyens temporaires et les quantités de déchets effectivement présentes dans les installations.

**Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ECOSYS les sanctions prévues aux articles L. 171-8-II et L. 173-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ECOSYS.

#### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence pendant une durée minimale d'un mois, de façon visible dans les installations, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée au maire de la commune de GRISY-SUISNES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la société ECOSYS est soumise est affiché en mairie de GRISY-SUISNES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Celle-ci peut être déférée par la société ECOSYS à la juridiction administrative compétente (le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision lui a été notifiée ou de la date de publication de ladite décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

#### **ARTICLE 6**

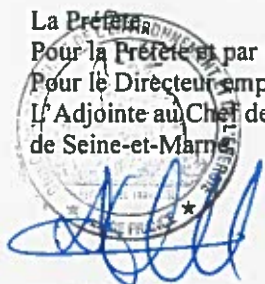
- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Maire de GRISY-SUISNES,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 juillet 2019

#### **Pour ampliation**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne,

*Signé*

Kim LOISELEUR

**DESTINATAIRES :**

- la société ECOSYS,
- le Maire de la commune de Grisy-Suisnes,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77),
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77)